



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



BANQUE des
TERRITOIRES



France 2030



Cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « Pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives favorisant la structuration d'écosystèmes locaux »

-
Opéré par la Caisse des dépôts et consignations
-

Stratégie d'accélération des industries culturelles et créatives

Mesure n° 15

« Inscrire pleinement les ICC dans les nouvelles dynamiques de transformation territoriale »

Phase 1

Décembre 2022 – Juin 2024

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 31 MARS 2023 A 17H

1. Contexte

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale d'accélération pour l'innovation de la filière des industries culturelles et créatives (ICC). Aboutissement d'une démarche initiée par le Président de la République au printemps 2019, cette stratégie est le fruit d'un travail de concertation piloté par le ministère de la Culture avec tous les acteurs de la filière (près de 700 personnes ont apporté leur contribution au travers d'entretiens dirigés ou d'une consultation en ligne) et les autres administrations intéressées.

Le périmètre retenu pour cette stratégie inclut l'audiovisuel, le cinéma, le spectacle vivant dans toutes ses disciplines, la musique dans toutes ses composantes (dont la facture instrumentale), les musées et le patrimoine (dont le patrimoine archivistique), les arts visuels, le design, l'architecture, les métiers d'art, le jeu vidéo, le livre et la presse. Les secteurs connexes de la communication et de la mode peuvent également, pour le volet créatif de leur activité, bénéficier des outils de cette stratégie.

Cette stratégie se déploie à travers l'ambition du plan France 2030 qui dédie un milliard d'euros au développement des industries culturelles et créatives (ICC). Au sein de ce volet ICC de France 2030, le Gouvernement cherche à susciter de nouveaux projets de pôles territoriaux permettant de structurer et renforcer localement les acteurs les plus innovants des ICC, avec une attention prioritaire aux métiers d'art, au design et à la création de mode, ainsi qu'aux technologies du son et de l'image.

Doté de 46,8 M€ et opéré par la Banque des Territoires pour le compte de l'État, ce dispositif ambitieux se décompose en 2 phases : un appel à manifestation d'intérêt (1,8 M€) pour évaluer le potentiel des projets émergents, puis un appel à projets (45 M€) qui financera les projets les plus solides et les plus pertinents. L'objectif est de soutenir une quinzaine de pôles territoriaux dans le champ des ICC.

Les pôles territoriaux d'industries culturelles et créatives ont vocation à être des lieux fédérateurs pouvant rassembler des acteurs innovants sur un même territoire, leur offrant un espace et un soutien pour la collaboration, la croissance, le développement technologique et la maturation économique.

Ces pôles doivent permettre de faciliter la structuration de leurs membres, renforcer leur compétitivité, mutualiser les ressources en formations ou en infrastructures, favoriser l'accès aux investissements. Les secteurs des métiers d'art, du design, de la création de mode, ainsi que les technologies du son et de l'image seront considérés prioritaires pour cet appel à projets.

Les dynamiques culturelles exercent un effet d'entraînement sur la vitalité du tissu économique local : elles peuvent permettre à un territoire de s'imposer comme un pôle d'excellence s'appuyant sur la coopération entre différents acteurs et sur le soutien des collectivités. Cette dynamique vertueuse, facteur de cohésion territoriale, de création d'emplois et d'innovation sociale, n'est envisageable que si elle est conçue et portée à haut niveau par les acteurs du terrain comme un véritable projet de territoire.

Ce dispositif sera complémentaire des appels à manifestation d'intérêt France 2030 « Compétences et métiers d'avenir », pour le financement de pôles dont la formation constitue l'activité prépondérante, et « Grande Fabrique de l'Image », concentré spécifiquement sur les projets de studios de tournage, de production numérique (VFX, animation, jeu vidéo) et de formation à ces activités. Enfin, les structures issues du domaine de la recherche faisant partie des pôles territoriaux des ICC devront coordonner leurs actions avec celles menées dans le cadre du Programme et équipements prioritaires de recherches (PEPR) ICC, mis en œuvre par le CNRS dans le cadre de la stratégie d'accélération des ICC.

2 - Processus

Le présent dispositif vise à soutenir des projets de pôles territoriaux permettant de structurer et renforcer localement les acteurs les plus innovants des ICC, avec une attention prioritaire aux métiers d'art, au design et à la création de mode, ainsi qu'aux technologies du son et de l'image. Il vise à accompagner l'émergence de nouveaux pôles ou le développement d'initiatives existantes structurantes, afin de les faire évoluer de manière significative. Pour ce faire, son déploiement se déroulera en deux phases :

Etape 1 – Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de structuration – Lancement au quatrième trimestre 2022 - La première étape du dispositif, objet du présent cahier des charges, est un AMI dédié à l'identification des initiatives existantes et à leur structuration (pouvant donner lieu au financement d'ingénierie de projet). L'AMI s'adresse à des projets nécessitant d'affiner la structuration de pôles organisés autour de lieux culturels, associations, entreprises innovantes, établissements de formation et de recherche et collectivités territoriales, afin de mesurer la mobilisation potentielle des différents acteurs du territoire, d'évaluer le niveau d'ambition des projets, et d'identifier des futurs répondants à l'appel à projets de financement qui interviendra dans un second temps.

La sélection se fera notamment sur la base du diagnostic proposé, de la qualité du consortium d'acteurs fédérés, de la vision stratégique et de l'ambition opérationnelle exposées, de la bonne inscription dans le territoire visé, ainsi que de la solidité et de la pertinence de la gouvernance proposée.

Les projets retenus dans cette première phase pourront être accompagnés par un financement dédié à de l'ingénierie de développement de projet, dont le montant du soutien est plafonné à 100 000 € (cf. 6.1).

Etape 2 – Appel à projets (AAP) de financement – Lancement au printemps 2024 - La seconde étape sera constituée d'un appel à projets de financement, ouvert aux lauréats de la première étape de l'AMI, ainsi qu'aux consortiums dont la structuration, la maturité opérationnelle et l'envergure du projet sont avérées. Cette phase soutiendra les projets d'innovation et de transformation du territoire les plus prometteurs et les plus matures, que ce soit en matière d'innovation technique et technologique, d'entrepreneuriat, de modèle économique, de gouvernance, de nouveaux usages et services. Si les résultats de la première phase sont concluants, les secteurs prioritaires resteront les métiers d'art, le design, la création de mode, ainsi que les technologies du son et de l'image.

Cette seconde phase visera le financement de toutes actions de mutualisation (gestion de l'emploi, développement international, équipement, projet d'innovation, animation, accès à la formation, etc.), ainsi que celles liées à la mise en réseau des acteurs qui composent le pôle territorial des industries culturelles et créatives.

La sélection des lauréats des deux phases est indépendante ; aussi tout projet non déposé en phase 1 pourra postuler en phase 2. A l'inverse, un lauréat de la phase 1 ne disposera pas de garantie ou d'avantage comparatif quant à un accompagnement dans le cadre de la phase 2.

Pour assurer la viabilité du projet, la création de valeur engendrée par la mutualisation ainsi que par la mise en réseau devra être objectivée (et donc donner lieu à un modèle économique pérenne), afin qu'une quote-part des ressources produites soit réservée à la couverture des coûts récurrents à l'issue du financement en amorçage apporté par France 2030. En d'autres termes, le projet doit démontrer

sa capacité à assurer son équilibre économique à moyen terme (5 à 10 ans), au-delà du soutien à la structuration et au développement que constitue le présent dispositif.

Tous les secteurs des ICC¹ sont concernés. Une attention particulière sera portée aux métiers d'art, au design et à la création de mode, ainsi qu'aux technologies du son et de l'image. Ces pôles pourront, sans que cela constitue un avantage dans la sélection des lauréats, se constituer autour d'une logique thématique ou sectorielle. Le pôle doit être situé en France.

Ces pôles devront démontrer leur capacité à être créateurs d'emplois et à dynamiser l'économie des territoires concernés.

Les projets pour la constitution de pôles seront sélectionnés à la lumière d'une analyse des écosystèmes locaux existants et de la densité d'acteurs sur les territoires concernés, ou des opportunités de développement pour les territoires à faible densité. Dans ce dernier cas, l'attention du porteur de projet est particulièrement attirée sur la nécessité de faire état de perspectives de financement et de rentabilité de son projet au-delà de la période d'amorçage.

3. Objectifs

Cet appel à manifestation d'intérêt vise à mieux identifier les dynamiques territoriales en cours ou à venir et à apporter un appui dans l'ingénierie de la constitution ou de la structuration d'un pôle territorial d'industries culturelles et créatives.

L'enjeu de cette mesure est d'encourager l'émergence d'initiatives mutualisées visant à la création d'un écosystème entrepreneurial culturel et créatif territorial porteur de transformation culturelle, digitale, écologique et sociale, toujours associé à une dimension économique.

L'objectif final est de soutenir des projets permettant de répondre aux objectifs cumulatifs suivants :

- faciliter la mutualisation de services, de moyens et d'emplois ;
- soutenir l'ancrage territorial des entreprises culturelles ;
- favoriser la collaboration entre acteurs de différentes tailles, pour susciter sur l'ensemble de la filière ICC au niveau local un effet d'entraînement, notamment économique, mais aussi dans les transformations à opérer (numériques et environnementales), afin de structurer solidement les écosystèmes organisés autour d'une stratégie et d'actions communes ;
- augmenter la compétitivité et la performance des acteurs économiques locaux, en leur permettant d'accéder à un écosystème qualifié dans le domaine des ICC et de bénéficier d'une veille technologique ;
- stimuler la recherche et l'innovation par un rapprochement entre les entreprises et les organismes de recherche et de formation et ainsi accompagner la mise en place de projets collaboratifs innovants (qui devront être précisés) ;

¹ Cf. p.2 §2

- se former au sein du pôle grâce aux établissements de formation membres du consortium, mais aussi en favorisant les échanges de bonnes pratiques et les dynamiques de montée en compétence entre pairs ;
- déployer des actions mutualisées ou collectives et réaliser des projets collaboratifs par leurs membres ;
- offrir des espaces de travail partagés et accessibles répondant aux nouvelles formes d'organisation, ainsi que des réseaux d'échange structurés pour l'accueil des entreprises, afin d'attirer localement de nouveaux talents et de créer de l'emploi dans les territoires ;
- apporter à ses membres toutes formes de soutien et d'aides en vue de favoriser leur développement économique ;
- amener des entreprises issues d'un secteur traditionnel vers l'innovation et encourager la mise sur le marché de produits et de services culturels innovants ;
- développer l'attractivité de la filière et le rayonnement du territoire par des actions, notamment de communication, de dimension nationale, voire internationale ;
- accompagner l'innovation environnementale sociale, solidaire, organisationnelle et managériale ;
- rompre l'isolement du créateur d'entreprise ;
- renforcer la mobilisation des acteurs des ICC au service des politiques publiques locales de revitalisation, d'inclusion, d'attractivité des territoires afin de favoriser l'inclusion et le lien social.

Au niveau local, il s'agira notamment de :

- stimuler la croissance économique locale (dont le tourisme culturel), la création d'emplois et renforcer la cohésion territoriale. Créer des richesses économiques et sociales et de l'emploi ;
- permettre aux acteurs culturels d'être parties prenantes des politiques durables d'aménagement des territoires ;
- faciliter la collaboration, le partage d'expériences et la mise en réseau de ses membres en leur permettant d'échanger sur des problématiques communes, des bonnes pratiques et ainsi développer leur activité ;
- offrir à ses membres des services et des ressources mutualisées, mais aussi la possibilité de répondre à des appels d'offres groupés.

4. Critères d'éligibilité

Cette mesure s'adresse tant aux acteurs désireux de créer un pôle territorial d'industries culturelles et créatives qu'aux acteurs existants s'inscrivant dans une logique de changement d'échelle, de structuration ou de pérennisation des initiatives existantes.

Pour être éligible, le pôle territorial des industries culturelles et créatives doit viser à terme le regroupement sous la forme de consortium d'acteurs tels que :

- des structures commerciales (dont professions libérales), associatives et coopératives de la filière des ICC ;
- des lieux de création et de diffusion ;
- des structures de formation et de recherche ;
- des collectivités territoriales ;

Autour :

- d'un ou de plusieurs secteurs de la filière des ICC (possibilité de pôle thématique ou transversal), avec une attention particulière portée aux métiers d'art, au design et à la création de mode, ainsi qu'aux technologies du son et de l'image ;
- d'une identité et d'un ancrage territorial forts ;

Organisé :

- sur une zone déterminée permettant un rapport de proximité entre les membres du pôle ;
- par une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur ;
- avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

La forme finale des pôles visés devra représenter un budget annuel de fonctionnement et d'investissement d'*a minima* 4 M€, et articuler son déploiement sur *a minima* 5 années.

Les membres du consortium devront identifier un représentant chef de file (ci-après le Porteur de projet) parmi les membres du consortium, qui pourra notamment être une collectivité territoriale (ou acteur public local), un regroupement d'entreprises culturelles (notamment des entreprises innovantes et des *start-ups*), une association, un établissement d'enseignement (professionnel, secondaire ou supérieur) ou de formation, un organisme de recherche, un établissement public ou une structure représentant les usagers finaux des membres du pôle.

Le porteur de projet peut être une personne morale publique ou privée. Etant donné la nature des projets visés, si les collectivités territoriales sont des partenaires essentiels de ces initiatives, celles-ci doivent nécessairement inclure des acteurs économiques culturels au sein de la gouvernance.

Afin d'initier et de structurer les projets susceptibles de répondre aux objectifs et aux critères d'éligibilité énoncés ci-dessus, un accompagnement sous forme d'ingénierie de projets par un prestataire pourra être financé afin d'améliorer la structuration économique et juridique des projets, la conception de modèles d'affaires innovants par le recours à des études de marchés et des parangonnages identifiant les meilleurs secteurs et/ou territoires d'application, d'orienter la construction du réseau dans sa dimension opérationnelle ou en vue d'accroître sa pérennité, son éventuelle reproductibilité ou son rayonnement (national ou international).

Au cours de cette phase, pourront être accompagnés tant des projets matures qu'en cours de structuration ou de préfiguration. La sélection d'éventuels prestataires devra se faire, le cas échéant, dans le respect des règles relatives à la commande publique.

Enfin les lauréats devront s'engager à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes (VHSS), ainsi qu'une formation leur permettant d'appréhender les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs, ou à produire les attestations nécessaires lorsque cette condition est déjà respectée :

- Personnes ciblées : Les équipes de direction et les personnes en charge des RH des entreprises porteuses de projet devront suivre ou avoir suivi des formations sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations
- Contenu : Les formations suivies devront être d'une qualité reconnue. Les prestataires sélectionnés pourront être ceux identifiés par l'Afdas.

5. Modalités d'instruction, critères et calendrier de sélection

A compter de la publication du présent cahier des charges et jusqu'à la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt, les services instructeurs de l'opérateur (CDC) pourront répondre aux questions des porteurs de projet.

A ce titre, une Foire aux Questions dédiée exclusivement à l'appel à manifestation d'intérêt est à la disposition de tous les candidats sur la plateforme Démarches Simplifiées dont le lien figure à l'article 9.1.

Une fois que l'appel à manifestation d'intérêt est clôturé et que les projets ont été déposés, il n'est plus possible de les modifier. Les services instructeurs de l'opérateur (CDC) assurent alors l'instruction des projets reçus et vérifient dans une première étape leur éligibilité (dépôt du dossier en temps et en heure, complétude du dossier, conformité avec les objectifs portés par l'appel à manifestation d'intérêt). Une fois que le projet est déclaré éligible, celui-ci est analysé et évalué par les services instructeurs de l'opérateur (CDC), en lien avec les représentants du ministère de la Culture et du Secrétariat général pour l'investissement, ce afin de déterminer s'ils sont susceptibles de répondre aux objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt qui ont été précisés dans les paragraphes ci-dessus.

Dans le cadre de l'instruction, les services de l'opérateur (CDC) pourront solliciter les DRAC afin que celles-ci participent en tant que de besoin, et sur une base volontaire, à l'expertise des candidatures au regard de leur connaissance des acteurs et des dynamiques territoriales.

A l'issue de cette instruction, les projets seront soumis à l'examen d'un comité de sélection, composé de personnalités qualifiées. Le comité s'appuiera sur les travaux d'instruction pour arrêter la liste des projets lauréats (à savoir les plus susceptibles de répondre aux objectifs visés par le présent appel à manifestation d'intérêt au regard de l'ensemble des critères énoncés). Le comité prendra sa décision en fonction des mérites comparés des différents projets, afin de déterminer combien de projets seront effectivement soutenus et le montant de l'aide accordée à chacun. Un ou des représentants du SGPI et du ministère de la Culture siègent au sein de ce comité en tant que membres observateurs sans droit de vote.

A l'issue de cette sélection, les candidatures sont soumises à la validation du comité de pilotage ministériel (CPM). La décision du comité sera ensuite portée à la connaissance des porteurs de projet, et ce, individuellement. S'agissant des projets retenus, une convention de subvention sera conclue entre l'Opérateur et chacun des porteurs de projets qui deviendront ainsi « bénéficiaires ».

5.1 Critères de sélection de la phase 1

Les projets déposés doivent répondre (ou avoir comme perspective de répondre à moyen terme) à la majorité des critères suivants :

- adéquation du projet de pôle avec le territoire ciblé ;
- inscription du projet proposé dans les logiques de développement durable du territoire ciblé ;
- comportant au moins une caractéristique innovante : innovations technologiques, d'usage, d'organisation ou de modèle économique ;
- pertinence du projet proposé sur la base d'un diagnostic et d'une stratégie économique et territoriale claire, d'une description des activités et d'un plan d'actions opérationnelles sur 5 ans ;
- qualité opérationnelle du dossier : identification et présentation du consortium d'acteurs fédérés ; pertinence de la gouvernance stratégique et opérationnelle ;
- présentation d'une estimation du budget global et des opportunités de co-financement déclinée à moyen terme et visant la pérennisation du pôle.

Les porteurs devront présenter les moyens et méthodologies prévus pour l'évaluation et la limitation de l'impact environnemental.

5.2 Calendrier

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- **Phase 1 AMI : Identification de projets et accompagnement à la structuration**
 - *Ouverture de l'AMI : quatrième trimestre 2022*
 - *Date limite de candidature : 4 mois après la publication de l'AMI*
 - *Instruction des projets : 2 mois après la date limite de dépôt des candidatures*
 - *Réunions (dont auditions) du comité de sélection : 2 mois après la fin de l'instruction des projets*
 - *Notification de la décision (sélection ou non du projet proposé) : 1 mois après la décision du comité de sélection*

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif, et pourra donner lieu à modifications en fonction du volume de candidatures reçues.

6. Modalités de financement

L'enveloppe budgétaire dédiée à la mesure s'élève à 46,8 M€ sur la durée de la stratégie d'accélération pour l'innovation (2021-2025), **dont 1,8 M€ maximum sera consacrée à la phase 1** (identification et structuration grâce à l'ingénierie de projet).

6.1. Ampleur et phasage du soutien apporté

Au titre de la phase 1, l'aide (crédits d'ingénierie) sera attribuée en fonction de l'état d'avancement du projet et ne pourra dépasser **100 000 euros** et **50 % du budget total** (TTC), à l'exception des projets collectifs au sein desquels une ou plusieurs collectivités territoriales sont impliquées et pour lesquels **un taux bonifié de 70 %** pourra s'appliquer.

6.2. Dépenses éligibles pour la phase AMI (identification et structuration)

- Achat de prestations intellectuelles

L'objet principal du financement durant la phase 1 étant l'ingénierie de projet, les différentes catégories d'études d'ingénierie sont éligibles au financement France 2030 :

- technique ;
- juridique ;
- financière ;
- stratégique (*parangonnage*) ;
- assistance opérationnelle à la conduite du projet.

L'achat de ces prestations devra se faire, le cas échéant, dans le respect du code de la commande publique.

La CDC ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des donneurs d'ordre à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

- Frais généraux

Les frais généraux concernent des frais administratifs imputables au projet ainsi que des frais de déplacements et d'équipements. Ceux-ci ne pourront représenter plus de 30 % du budget dédié à la phase 1.

- Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel qui pourront être prises en compte concernent les personnes employées pour le projet d'ingénierie. La rémunération des personnels statutaires ne pourra être pris en charge qu'au *pro rata* de leur participation effective au projet, à condition que cela ne donne pas lieu à un double financement public du poste. Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires, primes et indemnités ;
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales) ;
- prestations sociales obligatoires.

- Stratégie environnementale

Les porteurs devront présenter les moyens et méthodologies prévus pour l'évaluation et la limitation de l'impact environnemental. Les coûts liés à cette stratégie environnementale (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

6.3. Cadre du soutien apporté et obligations du porteur de projets

Le Porteur du projet est le contact unique de la CDC et de l'Etat. Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le Porteur du projet. Cette convention prévoit les modalités de financement du projet (montant, échéancier) et, le cas échéant, la répartition des financements entre les partenaires du projet et membres du consortium.

Le Porteur de projet répartit l'aide entre les partenaires. Cette répartition est inscrite dans l'accord de partenariat (cf. 6.4).

S'il se révèle, au regard des rapports transmis, que le porteur de projet ne respecte pas les termes de la convention qui le lie à l'Opérateur ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la CDC est fondée, sur avis du comité de pilotage ministériel, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et peut abandonner la poursuite du financement du projet.

6.4. Accord de partenariat

Les partenaires du projet sont laissés libres de la forme qu'ils entendent donner à leur partenariat et des modalités de gestion qui seront définies dans un accord signé par l'ensemble des partenaires.

Cet accord de partenariat précise :

- les modalités de gouvernance ;
- les modalités de représentation et de responsabilité entre l'ensemble des membres ;
- les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- les engagements réciproques et contreparties ;
- les modalités de suivi et d'amélioration ;
- le cas échéant, les modalités d'attribution et d'exploitation de la propriété intellectuelle issue du projet et le régime de publication/diffusion de ces résultats.

La version définitive de l'accord de partenariat, visée par le Porteur du projet, est jointe à la convention attributive d'aide au moment de sa signature.

A défaut, une copie de l'accord de partenariat signé par les parties est transmise à la CDC au plus tard 2 mois après la date de signature de la convention attributive d'aide.

6.5. Cofinancements

Les crédits de France 2030 viendront exercer un effet de levier sur les cofinancements apportés par les porteurs de projet et qui devront être listés dans le dossier déposé.

Les financements France 2030 s'inscrivent également en complément des éventuels autres soutiens publics dont bénéficient le Porteur de projet : crédits budgétaires ministériels y compris de ses établissements publics (centres nationaux), moyens complémentaires à destination de la filière dans le cadre du plan de relance, et aides européennes (Feder, Europe Creative, etc.).

7. Encadrement européen

Les aides versées dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt sont soumises à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et s'inscrire dans le cadre :

- du Règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE (ci-après, le « Règlement ») ;
- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Pour les financements qualifiés d'aides d'Etat, les dépenses éligibles correspondent aux coûts admissibles des régimes d'aides visés précédemment.

8. Suivi des projets, compte rendu annuel et évaluation

8.1. Indicateurs de suivi et d'évaluation

La CDC, en lien avec les administrations concernées, définit des indicateurs communs à l'ensemble des projets sélectionnés, de façon à permettre un suivi global des moyens mis en œuvre et une évaluation des résultats obtenus.

Dans son dossier de candidature, chaque candidat propose par ailleurs, en lien avec les partenaires, des indicateurs spécifiques, en fonction des caractéristiques du projet. Ces indicateurs sont complétés par une évaluation qualitative de l'action et de ses résultats. Ils font l'objet d'une collecte (unique pour la phase 1) par le porteur de projet en vue d'une transmission à la CDC dans le cadre du rapport de suivi.

Les candidats retenus devront transmettre à la CDC les informations relatives à l'ensemble de ces indicateurs, sous une forme qui sera précisée dans le cadre de la convention « bénéficiaire » signée avec la CDC.

8.2. Transmission des indicateurs et rédaction d'un rapport de suivi

Le Porteur de projet transmet à la CDC un rapport de suivi (unique pour la phase 1) sur l'état d'avancement du projet qui comprend :

- une description précise et un commentaire sur les réalisations concrètes et les résultats obtenus ;
- le cas échéant, une explication des écarts éventuellement constatés par rapport aux attentes et aux finalités initiales du projet ;
- un tableau de bord synthétique des indicateurs retenus ;
- un compte rendu financier.

L'ensemble de ces points seront repris et détaillés dans la convention « bénéficiaire » signée avec la CDC.

9. Modalités de dépôt des candidatures

9.1. Contenu du dossier de candidature

Pour être considéré comme complet, le dossier de candidature devra obligatoirement être composé des documents suivants :

- Le volet technique : un document transmis au format Word ou OpenDocument
- Le volet financier : un document transmis au format Excel ou OpenDocument, il décrit notamment les modalités de financement envisagées pour le projet ainsi que le détail des dépenses projetées
- Le volet administratif : pièces justificatives transmises au format PDF (dont les lettres d'engagement des membres du consortium et les documents financiers des porteurs de projets)

L'ensemble de ces pièces est à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature publié sur la plateforme Démarches Simplifiées aux côtés du présent cahier des charges.

Tout dossier incomplet ne pourra être étudié par le comité de sélection. Les dossiers devront être conformes aux règles de présentation détaillées dans le présent cahier des charges. Aucune pièce complémentaire ne pourra être acceptée après la date limite de dépôt des candidatures.

9.2. Calendrier et modalités de transmission du dossier de candidature

Pour être pris en compte, tout dossier de candidature doit exclusivement être déposé sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ami-france-2030-poles-territoriaux-d-icc>

Dans le cas où les documents de candidature n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :

Caisse des dépôts et consignations
France 2030 Culture - AMI « Pôle territorial d'industries culturelles et créatives »
72, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris

Afin de déposer la candidature sur la plate-forme dédiée, il est nécessaire de :

- Ouvrir un compte sur le site de la consultation ;
- Prendre en considération le fait que la durée du téléchargement est fonction du débit de l'accès internet du soumissionnaire et de la taille des documents à transmettre, et de ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour la transmission des fichiers de réponse par voie électronique. Seule l'heure de fin de réception fait foi : la date et l'horodatage proviennent de la plate-forme et le soumissionnaire remettant un pli électroniquement en accepte explicitement l'horodatage ;
- Prévoir un certificat de signature des documents conforme au référentiel général de sécurité (RGS). À défaut de certificat de signature conforme à cette norme ou en l'absence de tout certificat, il convient de déposer le dossier sur la plate-forme avec des signatures scannées et d'envoyer les originaux signés par courrier recommandé avec accusé de réception.

- Se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations² et, en cas de difficulté, envoyer un message via le formulaire de contact du site de la consultation³, en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

9.3. Questions concernant le dispositif ou le dépôt de candidature

Les Porteurs de projets peuvent poser leurs questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations, à la même adresse que pour le dépôt des candidatures. Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

9.3. Questions concernant le dispositif ou le dépôt de candidature

Les Porteurs de projets peuvent poser leurs questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations, à la même adresse que pour le dépôt des candidatures. Le site offre une plate-forme et des échanges sécurisés.

² <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

³ <https://www.demarches-simplifiees.fr/contact>

Annexe – Informations sur la phase 2 du dispositif (AAP de financement des projets de pôles territoriaux - printemps 2024)

Les informations suivantes sont données à titre indicatif, afin de permettre aux porteurs de projet d'orienter la structuration de leur initiative. Elles sont donc non définitives, non exhaustives et soumises à modifications.

Dans un second temps (printemps 2024), sera lancée la phase d'appel à projets permettant le financement des initiatives les plus pertinentes au regard de l'aboutissement d'un système de collaboration, du modèle de gouvernance, des acteurs impliqués, du modèle économique, répondant à un besoin du territoire identifié, et répondant aux objectifs et aux critères de sélection.

Si les résultats de la première phase sont concluants, les secteurs prioritaires resteront les métiers d'art, le design, la création de mode, ainsi que les technologies du son et de l'image.

Des projets non candidats ou non lauréats de la phase 1 pourront également postuler à cette seconde phase.

Le projet déposé devra proposer un document présentant la stratégie de développement, une projection économique à moyen terme (5 à 10 ans), détaillant le développement de ressources propres qui garantira à la fois la couverture des coûts de fonctionnement récurrents et les besoins d'investissement futurs, ce afin d'assurer la pérennité économique du pôle à l'issue de l'intervention financière en amorçage de France 2030 et de démontrer l'existence d'un modèle économique robuste. Il conviendra également de définir une gouvernance du projet fédérant l'ensemble des acteurs clés à la réussite du projet, assurant le pilotage stratégique et opérationnel.

1. Calendrier prévisionnel

Phase 2 AAP : Financement du développement des pôles territoriaux

- *Début de la phase 2 : printemps 2024*
- *Date limite de candidature : 6 mois après la publication de l'AAP*
- *Instruction des projets : 2 mois après la date limite de dépôt des candidatures*
- *Réunions (dont auditions) du comité de sélection : 2 mois après la fin de l'instruction des projets*
- *Notification de la décision (sélection ou non du projet proposé) : 1 mois après la décision du comité de sélection*

Ce calendrier est communiqué à titre indicatif, et pourra donner lieu à modifications en fonction du volume de candidatures reçues.

En fonction des résultats de la seconde phase, une nouvelle vague de candidatures pourra être lancée par la suite.

2. Dépenses éligibles

A l'exception du bâti, toute dépense dûment rattachée à la mise en œuvre du projet, orientée vers la création de valeur ajoutée pour les membres du réseau, et présentant un caractère d'investissement permettant la pérennisation de la structure, pourront intégrer l'assiette des dépenses éligibles.

A titre indicatif, les dépenses éligibles en phase 2 concerneront notamment les postes suivants :

- Équipement : création d'un réseau informatique, plateforme numérique, matériaux, procédés de fabrication, équipements informatiques, y compris logiciels, mobiliers, aménagements d'espaces communs, etc. ;
- Formation : rémunération de formateurs (internes ou externes au pôle), experts en charge de l'accompagnement des entreprises, coûts de production de contenus ou outils de formation ;
- Programmation : mise en place d'une programmation annuelle permettant l'animation du réseau et du territoire sur lequel le pôle est implanté, par exemple organisation d'ateliers physiques et numériques (formations, colloques, webinaires, journées thématiques, etc.) ;
- Fonctionnement : dépenses de fonctionnement liées à la vie du pôle, dépenses salariales des ressources humaines en charge de l'animation du réseau, dépenses de gestion administrative, accompagnement pour l'élaboration du modèle économique du pôle, etc. ;
- Structure (hors travaux de gros œuvre) : aménagement d'espaces mutualisés permettant la collaboration, modernisation des espaces, installation de l'infrastructure réseau, frais de structure notamment les loyers et les charges locatives, etc. ;
- Communication : événements de promotion, site Internet, charte graphique, supports de présentation, signalétique, etc. ;
- Internationalisation : missions à l'étranger permettant de valoriser le pôle, les entreprises ou ses membres. Prospection de nouveaux marchés et de partenariats, représentation et accueil de délégations étrangères.

3. Critères de sélection indicatifs de la phase 2 (cumulatifs avec ceux de la phase 1)

Critères relatifs à l'intérêt du projet pour la filière ICC

- Caractère structurant du projet compte tenu des besoins auxquels il permet de répondre sur son territoire ;
- Modèle économique et ressources propres envisagées (cotisations, prestations de service, événementiel...), pérennité de la démarche pour assurer une autonomie financière à moyen terme (5 – 10 ans) ;
- Qualité de l'analyse de positionnement stratégique (en fonction du territoire, du secteur, des acteurs, du contexte historique, social et économique local) et des partenariats développés ou mis en perspective ;
- Cohérence des objectifs, de la stratégie de coopération et de mutualisation proposés au regard des enjeux identifiés ;
- Adhésion des acteurs culturels, économiques et sociaux locaux en lien avec les collectivités territoriales, les centres de recherche et de formation ;

- Valeur ajoutée de la création d'un pôle territorial des industries culturelles et créatives au niveau culturel, économique, social et environnemental ;
- Structuration d'un plan d'actions pertinent et cohérent au regard des éléments précédents.

Critères relatifs à l'inscription territoriale du projet

- Evaluation du nombre d'emplois créés ou maintenus sur le territoire ;
- Utilité sociale et environnementale dans le territoire.

Critères relatifs à la compétence du consortium porteur du projet

- Expérience de l'équipe opérationnelle porteuse du projet, le cas échéant, de ses partenaires ;
- Qualité, clarté et crédibilité de la structuration du projet ;
- Compétences mobilisées pour la mise en œuvre du projet, adéquation entre les moyens mis en œuvre et les besoins du projet ;
- Cohérence et solidité du plan de financement ;
- Construction d'un calendrier de mise en œuvre détaillé, comportant des échéances intermédiaires assorties d'objectifs ;
- Maîtrise de l'environnement technique, juridique et économique du projet pour assurer sa viabilité ;
- Connaissance du territoire ciblé et des acteurs des ICC concernés (en priorité les secteurs des métiers d'art, du design, de la création de mode, du son et de l'image).

Critères environnementaux

- Les porteurs devront présenter les moyens et méthodologies prévus pour l'évaluation et de limitation de l'impact environnemental ;
- Les indicateurs et objectifs pourront par exemple prendre en compte :
 - L'efficacité énergétique
 - L'économie des ressources
 - La réduction des émissions carbone
 - Le respect de la biodiversité
 - La limitation et la gestion des déchets
- La pertinence, l'efficacité et l'ambition des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs seront pris en compte pour moduler le niveau d'intervention publique accordé ;
- Les coûts liés à cette stratégie environnementale (par exemple l'achat de prestation pour réaliser un bilan carbone) font partie des dépenses éligibles dans le cadre de la candidature.

Critères sociétaux

- La composition de l'équipe portant le projet sera prise en compte dans l'appréciation du dossier. Le montant de l'aide sera bonifié de 10 % pour les équipes atteignant la parité, définie ici comme une équipe composée d'un minimum de 40 % de personnes de chaque genre.
- Il en sera de même pour les équipes de plus de 20 personnes approchant une proportion de 6 % de l'effectif total de collaborateurs en situation de handicap.
- Un bonus majoré de 15 % au total s'appliquera quand une équipe atteint cumulativement les deux critères. Ces bonus s'appliquent en dehors du plafonnement de la part de soutien décrite en 6.1.
- Les lauréats s'engagent à suivre une formation sur la prévention et la lutte contre les violences et harcèlements sexuels et sexistes (VHSS), ainsi qu'une formation leur permettant d'appréhender les situations de handicap et les conditions de réalisation de projets inclusifs, ou à produire les attestations nécessaires lorsque cette condition est déjà respectée :
 - Personnes ciblées : Les équipes de direction et les personnes en charge des RH des entreprises porteuses de projet devront suivre ou avoir suivi des formations sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et les discriminations
 - Contenu : Les formations suivies devront être d'une qualité reconnue. Les prestataires sélectionnés pourront être ceux identifiés par l'Afdas.

4. Financement

Au titre de la phase 2, le soutien apporté ne pourra dépasser **4 000 000 euros** et **70 % du budget total** (TTC) du projet. Le taux d'aide indiqué est un taux d'aide maximum (hors bonus cumulatif sur critères environnementaux et sociétaux) : **l'opérateur se réserve la possibilité de réduire ce taux** selon les caractéristiques, le respect des critères et la pertinence de chaque projet, et ce dans l'objectif d'un bon usage des deniers publics, mais aussi au regard de l'application de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

5. Evaluation des projets

Chaque porteur de projet présente dans son dossier de candidature le dispositif d'auto-évaluation envisagé. Dans tous les cas, le dispositif envisagé dans le projet doit garantir l'objectivité et l'indépendance de l'auto-évaluation qui sera conduite.

Pour l'ensemble des projets candidats, les expérimentations menées font l'objet d'une évaluation rigoureuse de leur mise en œuvre et de leur effet sur les populations concernées.

Les éléments permettant de nourrir l'analyse se situent à deux niveaux :

- d'une part, les porteurs de projets procèdent à une auto-évaluation de la mise en œuvre des projets et de la mesure de leurs résultats, par l'utilisation de jalons et d'indicateurs pertinents. Cette auto-évaluation concourt à l'évaluation globale de la stratégie d'accélération de la filière des ICC ;
- d'autre part, une évaluation de l'ensemble des projets intervient 3 ans après le début de leur mise en œuvre, de façon à mesurer leurs résultats et leur impact. Cette évaluation à 3 ans doit notamment permettre d'évaluer l'évolution du projet et de déterminer le maintien ou l'arrêt du financement France 2030 ;

- les indicateurs et modalités d'évaluation pourront être revus au cours du projet par la CDC en lien avec le Porteur de projet.